

## **REGLEMENT 397-23**

### ***Règlement décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024***

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de l'exercice financier le 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement, ainsi que le dépôt du projet de règlement, ont été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harold Gilbert et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 397-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024.

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale pour l'exercice financière 2024 sur tous les biens-fonds imposables situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux de la taxe foncière est fixé à 0.85\$ du 100\$ d'évaluation.

#### **Article 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIAL**

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux est fixé à 0.04\$ du 100\$ d'évaluation.

#### **Article 4 COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS**

##### **Article 4.1 Tarification assainissement secteur desservi**

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05 portant sur des travaux d'assainissement des eaux usées, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées. Le taux de cette tarification est de 330\$ par unité.

#### Article 4.2 Tarification assainissement secteur courbe Route 112

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux travaux d'assainissement des eaux usées du secteur de la courbe de la Route 112, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées de ce secteur. Le taux de cette tarification est de 1 245\$ par unité.

#### Article 4.3 Tarification eaux usées secteur Tring-Jonction

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité de Tring-Jonction, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur les immeubles desservis. La compensation par catégorie d'usagers est la suivante : 352.28\$ pour une résidence, 704.55\$ pour un immeuble de 2 logements, 918.02\$ pour un lave-auto et 457.60\$ pour une industrie de 0 à 25 employés.

#### Article 4.4 Compensation eau potable

Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur d'urbanisation du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 1*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

#### Article 4.5 Compensation cueillette, transport et disposition des ordures

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures sur tout le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 2*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

#### Article 4.6 Compensation fosse septique

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas relié au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

1. Logement permanent : 165.32\$
2. Logement saisonnier : 82.66\$
3. Mise aux normes (adm seul) : 30.38\$

La compensation de vidange de fosse septique de 165.32\$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans et celle de 82.66\$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans. De plus, des frais additionnels de 75\$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

## **Article 5 Échéances des taxes foncières et des compensations**

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les tarifications et compensations sont payables en cinq (5) versements égaux si le total du compte de taxes excède 400\$, de la façon suivante :

- Le premier versement étant dû le 1er mars 2024;
- Le deuxième versement étant dû le 1<sup>er</sup> mai 2024;
- Le troisième versement étant dû le 1<sup>er</sup> juillet 2024;
- Le quatrième versement étant dû le 1<sup>er</sup> septembre 2024;
- Le cinquième versement étant dû le 1<sup>er</sup> novembre 2024;
- 

## **Article 6 Intérêts**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

## **Article 7 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

## **Article 8 Dispositions diverses**

Toute somme due à la Municipalité Saint-Frédéric sera assimilée à la taxe foncière

## **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2023

Projet de règlement : 4 décembre 2023

Adoption : 8 janvier 2024

Publication : 8 janvier 2024

## ANNEXE 1 - EAU POTABLE

### Fonction résidentielle

|  |           |
|--|-----------|
| Résidence, unité de logement                             | 223.13 \$ |
| Entrée de service supplémentaire sur même lot            | 111.57 \$ |
| Logement 1 1/2   | 111.57 \$ |
| Chalet   | 111.57 \$ |
| Unité de chambre   | 55.78 \$  |
| Lot vacant desservi                                      | 223.13 \$ |
| Lot vacant desservi, et adjacent à un bâtiment principal | 111.57 \$ |

### Fonction commerciale & industrielle munie d'un compteur d'eau

|  |         |
|--|---------|
| * Tarif pour chaque mètre cube (M3) consommé avec un | 1.00 \$ |
| ** tarif minimum annuel de 223.13\$                  |         |

\* Pour la taxation 2024, la consommation d'eau facturée sera basé sur la lecture du compteur d'eau qui correspond à la période du mois de novembre 2022 à octobre 2023 inclusivement. Advenant que la lecture soit inférieure à 223 mètres cubes, le tarif minimum de 223.13\$ s'appliquera

\*\* Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un commerce ou industrie comparable.

## ANNEXE 2 - ORDURES

### Fonction résidentielle

|                           |           |                           |
|---------------------------|-----------|---------------------------|
| Résidence, unité de log.  | 180.00 \$ | pour un maximum de 2 bacs |
| Bacs supplémentaires      | 90.00 \$  | par bac supplémentaire    |
| Logement 1 1/2            | 90.00 \$  |                           |
| Chalet                    | 90.00 \$  |                           |
| Résidence personnes âgées | 180.00 \$ |                           |

### Fonction commerciale

|                          |           |  |
|--------------------------|-----------|--|
| Ferme                    | 270.00 \$ |  |
| Commerce                 | 270.00 \$ |  |
| Commerce en usage compl. | - \$      |  |

### Fonction industrielle

|                       |             |  |
|-----------------------|-------------|--|
| Conteneur de 2 verges | 540.00 \$   |  |
| Conteneur de 4 verges | 1 080.00 \$ |  |
| Conteneur de 6 verges | 1 620.00 \$ |  |
| Conteneur de 8 verges | 2 160.00 \$ |  |